

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La ville de Montereau Fault Yonne dont le siège est situé au 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau Fault Yonne, représentée par Mme Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI, en qualité d'Adjointe au Maire dûment habilitée par délibération n° du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2023.

Désignée ci-après « la collectivité »,

D'une part,

ET

La Société Publique Locale « Montereau, Porte de Paris », SPL dont le siège social est situé au 54 rue Jean Jaurès 77130 Montereau Fault Yonne, représentée par M. James CHERON en qualité de Président Directeur Général dûment habilité par délibération n° de l'Assemblée Générale du 22 juin 2023.

Désignée ci-après la SPL « Montereau, Porte de Paris »;

D'autre part,

APRES AVOIR ETE RAPPELE QUE

Les articles L 1522-4 et L1522-5 du CGCT permettent aux collectivités de consentir des avances aux SPL dans des conditions et un formalisme bien précis, dont la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité actionnaire d'allouer un apport en compte-courant d'associés et la conclusion d'une convention entre les deux organismes.

CONSIDERANT

Que la collectivité actionnaire à hauteur de 32 500 € sur le capital social de SPL « Montereau, Porte de Paris » souhaite consentir un apport en courant d'associés dans les conditions définies ci-après, afin qu'elle puisse disposer, de façon conjoncturelle, d'un niveau de liquidité suffisant pour répondre à ces besoins de financement dans les meilleures conditions.

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPORT

La collectivité accorde à la SPL « Montereau, Porte de Paris » une avance en numéraire au titre d'apport en compte courant d'associés.

La SPL « Montereau, Porte de Paris » doit faire face à un besoin de financement à court terme.

Cette avance a pour objet d'élargir la capacité financière de la SPL « Montereau, Porte de Paris » et lui permettre de disposer, de façon conjoncturelle, d'un niveau de liquidité suffisant pour répondre à ses besoins de financement dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'APPORT

L'apport en compte courant d'associés s'établit à un montant de 30 000 € (Trente Mille Euros).

ARTICLE 3 : DUREE DE L'APPORT

L'apport en compte courant d'associés est consenti pour une durée de 11 mois à compter de la date effective de versement des fonds.

La collectivité s'engage à ne pas réclamer à la SPL « Montereau, Porte de Paris » le remboursement anticipé de son compte courant pour totalité ou partie de celui-ci avant la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 4 : REMUNERATION DE L'APPORT

La somme définie à l'article 2 de la présente convention n'est pas productive d'intérêt.

ARTICLE 5 : CONDITION DE VERSEMENT

Cette somme est libérée et versée en une fois à la SPL « Montereau, Porte de Paris » dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

Elle sera inscrite au nom de l'associé en compte courant dans les livres de la SPL « Montereau, Porte de Paris ».

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION

La convention prend fin 11 mois après la date effective du versement intégral de l'apport au compte courant.

ARTICLE 7 : SORT DE L'APPORT EN FIN DE CONVENTION

A la fin de la convention, la SPL « Montereau, Porte de Paris » s'engage à rembourser à l'associé le montant intégral de l'apport en compte courant d'associés.

Fait à Montereau Fault Yonne, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Autorité délégante,
L'Adjointe au Maire déléguée aux finances,
au personnel et au dialogue social,
à la lutte contre les discriminations,
aux relations intercommunales

Pour la SPL « Montereau, Porte de Paris »
Le Président Directeur Général,

Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI

James CHERON

PROJET